



**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d'étiquetage des produits chimiques****Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses****Quarante-sixième session**Genève, 1^{er}-9 décembre 2014

Point 7 b) de l'ordre du jour provisoire

**Recommandations du Sous-Comité formulées à ses quarante-troisième, quarante-quatrième
et quarante-cinquième sessions et questions en suspens: inscription, classement et emballage****Carburants présents dans des moteurs ou des machines****Communication de l'expert de la Belgique¹****Introduction**

1. À sa quarante-quatrième session, le Sous-Comité a longuement examiné la question des carburants présents dans des moteurs ou des machines (voir ST/SG/AC.10/C.3/2013/67 (Dangerous Goods Advisory Council (DGAC)), document informel INF.7 (DGAC) et document informel INF.59 (Belgique, au nom du groupe de travail réuni à la pause déjeuner) et est convenu du plan suivant (voir ST/SG/AC.10/C.3/88, par. 45):

a) Établir une proposition visant à introduire une nouvelle rubrique ONU XXXX applicable aux moteurs ou machines alimentés par des liquides inflammables, des gaz inflammables ou des piles à combustible. Ce nouveau numéro ONU devrait incorporer les prescriptions de la disposition spéciale 363;

b) Élaborer une proposition visant à inclure une communication appropriée des dangers (par exemple une étiquette avertissant du risque d'inflammabilité ou une mention dans le document de transport) liés aux différents seuils de quantité. Le groupe de travail a estimé que la communication des «risques subsidiaires» (par exemple si des piles au lithium sont également contenues dans la même machine) devrait faire l'objet d'une disposition spéciale distincte, en fonction aussi de l'évolution de la communication des dangers concernant les piles au lithium;

¹ Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour la période 2013-2014, adopté par le Comité à sa sixième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/84, par. 86, et ST/SG/AC.10/40, par. 14).



c) Rédiger les amendements corollaires qui s'imposent pour les diverses parties du Règlement (définition des véhicules, DS 363, DS 301, DS 312, DS 240, etc.). Pour ce faire, le groupe de travail a mis l'accent sur les points suivants à aborder:

- i. Identification des types de carburant (avec différents seuils, différents numéros ONU, etc.);
- ii. Distinction entre les véhicules (autopropulsés) et les machines;
- iii. Carburants qui ne sont dangereux que pour l'environnement;
- iv. Évaluation des dispositions modales déjà élaborées lors de la rédaction d'un nouveau projet de texte (par exemple IMDG DS 961 et DS 962, dispositions de l'OACI concernant les véhicules/machines contenant des piles au lithium, etc.);
- v. En cours en matière de classification et de communication des dangers dans la classe 9.

2. À la quarante-cinquième session, l'expert de la Belgique et celui du DGAC ont présenté le document ST/SG/AC.10/C.3/2014/17, contenant une proposition détaillée et des explications concernant la marche à suivre pour réviser les dispositions du Règlement type relatives aux carburants présents dans des moteurs ou des machines, qui a une fois encore été examiné lors d'un déjeuner de travail. Sur la base des observations reçues, la Belgique et le DGAC, qui souhaitent remercier tous les délégués pour leurs contributions, ont révisé leur proposition. Les principales modifications par rapport à la proposition contenue dans le document ST/SG/AC.10/C.3/2014/17 sont les suivantes:

a) Il est proposé d'ajouter un nota supplémentaire au 1.1.1.2, afin de faire plus clairement la distinction entre l'exemption générale pour les moyens de transport et l'utilisation du No ONU 3166, désormais limitée aux véhicules, lorsque des véhicules sont transportés en tant que fret;

b) Les instructions d'emballage ont été déplacées de l'instruction P907 (applicable au No ONU 3363) à une instruction générale P005, fondée sur l'instruction P907, afin de pouvoir appliquer les instructions en question à plusieurs rubriques ONU relevant de différentes classes. Les harasses et les dispositifs de manutention ont été ajoutés à ces instructions d'emballage, en s'inspirant du libellé du 4.1.3.8.1 e);

c) Au lieu d'une seule rubrique ONU, il est proposé d'en créer trois, qui couvriraient les machines et les moteurs contenant du carburant relevant de la classe 3, de la division 2.1, et de la classe 9. Conformément au débat général en cours sur les marchandises dangereuses contenues dans des objets (voir, par exemple, le document ST/SG/AC.10/C.3/2014/44), il est proposé d'affecter ces rubriques respectivement à la classe 3, à la division 2.1 et à la classe 9;

d) En raison de modifications corollaires à apporter à la disposition spéciale 312, des éclaircissements supplémentaires sont ajoutés à la fin de la disposition afin que les batteries au lithium satisfassent aux prescriptions du 2.9.4 (texte actuel), sauf dispositions contraires ou exemption de certaines prescriptions du Règlement (par exemple, pour les séries limitées ou les prototypes transportés pour être éprouvés conformément à la disposition spéciale 310);

e) Le libellé reformulé de la disposition spéciale 363 est aligné, dans la mesure du possible, sur le texte adopté dans les dispositions spéciales 961 et 962 du Code maritime international des marchandises dangereuses (Code IMDG). Bien que cela ait été proposé précédemment, l'expert de la Belgique et le DGAC ont choisi de ne pas fusionner la nouvelle disposition spéciale YYY, qui serait affectée au No ONU 3166, et la disposition spéciale 240 existante, applicable au No ONU 3171, bien que les deux dispositions précisent la signification de «véhicules». Les deux définitions ont cependant été

harmonisées. En raison de différences de structure rédactionnelle, et compte tenu du fait que les exemples de véhicules cités dans la disposition spéciale YYY diffèrent bien entendu de ceux cités dans la disposition spéciale 240, les deux dispositions ont été conservées séparément mais renvoient l'une à l'autre;

f) La disposition spéciale 363 est modifiée afin de mieux faire la distinction entre les trois nouveaux numéros ONU proposés. Les seuils de quantité ont été révisés, mais conservés entre crochets dans l'attente de l'issue des discussions. En ce qui concerne les carburants liquides, les quantités inférieures à 60 litres seraient exemptées, y compris en matière d'étiquetage. Les autres seuils visent uniquement à faire la distinction entre les cas où des étiquettes, des plaques-étiquettes ou des documents de transport sont nécessaires. En l'espèce, il est proposé de conserver les seuils actuels (pour les grands emballages et GRV et pour les petites citernes), à savoir 450 et 3 000 litres, ainsi que les dispositions d'étiquetage normales (à savoir l'apposition d'étiquettes ou de plaques-étiquettes sur deux côtés opposés plutôt que sur les quatre côtés – voir 5.2.2.1.7 et 5.3.1.1.4). Pour les carburants gazeux, conformément aux normes de construction standard, un seuil de 1 000 litres est proposé plutôt que 3 000 litres pour les plaques-étiquettes et les documents de transport.

Proposition

3. Au 1.1.1.2, ajouter un nouveau NOTA, libellé comme suit:

NOTA 3: Les dispositions du 1.1.1.2 a) ci-dessus s'appliquent uniquement au moyen de transport effectuant l'opération de transport.

4. Modifier la désignation officielle de transport du No ONU 3166 comme suit:

ONU 3166 ~~MOTEUR À COMBUSTION INTERNE~~ ou VÉHICULE À PROPULSION PAR GAZ INFLAMMABLE ou VÉHICULE À PROPULSION PAR LIQUIDE INFLAMMABLE ou ~~MOTEUR PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU GAZ INFLAMMABLE~~ ou ~~MOTEUR PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU LIQUIDE INFLAMMABLE~~ ou VÉHICULE À PROPULSION PAR PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU GAZ INFLAMMABLE ou VÉHICULE À PROPULSION PAR PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU LIQUIDE INFLAMMABLE

5. Modifier la disposition spéciale 312 du chapitre 3.3 comme suit:

Les véhicules propulsés ~~ou les machines alimentées~~ par un moteur pile à combustible doivent être expédiés sous les rubriques ONU 3166 VÉHICULE À PROPULSION PAR PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU GAZ INFLAMMABLE ou ONU 3166 VÉHICULE À PROPULSION PAR PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU LIQUIDE INFLAMMABLE ~~ou ONU 3166 MOTEUR PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU GAZ INFLAMMABLE~~ ~~ou ONU 3166 MOTEUR PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU LIQUIDE INFLAMMABLE~~, selon qu'il convient. Ces rubriques incluent les véhicules électriques hybrides mus à la fois par une pile à combustible et par un moteur à combustion interne avec des accumulateurs à électrolyte liquide ou des batteries au sodium, au lithium métal ou au lithium ionique, transportés avec ces accumulateurs ou batteries installés.

Les autres véhicules comportant un moteur à combustion interne doivent être expédiés sous les rubriques ONU 3166 VÉHICULE À PROPULSION PAR GAZ INFLAMMABLE ou ONU 3166 VÉHICULE À PROPULSION PAR LIQUIDE INFLAMMABLE, selon qu'il convient. Ces rubriques incluent les véhicules

électriques hybrides mus à la fois par un moteur à combustion interne et par des accumulateurs à électrolyte liquide ou des batteries au sodium, au lithium métal ou au lithium ionique, transportés avec ces accumulateurs ou batteries installés. Les batteries au lithium doivent satisfaire aux prescriptions du 2.9.4, sauf indication contraire dans le présent Règlement.

6. Supprimer le renvoi à la disposition spéciale 363 dans la colonne (6) de la Liste des marchandises dangereuses pour les Nos ONU 3475, 1863, 1268, 1223, 1203 et 1202.

7. Ajouter une nouvelle disposition spéciale YYY en regard du No ONU 3166, libellée comme suit:

Cette rubrique s'applique aux véhicules mus par un moteur à combustion interne ou une pile à combustible fonctionnant au moyen d'un liquide inflammable ou d'un gaz inflammable.

Les véhicules électriques hybrides mus à la fois par un moteur à combustion interne et par des accumulateurs à électrolyte liquide ou des batteries au sodium, au lithium métal ou au lithium ionique, transportés avec ces accumulateurs ou batteries installés, doivent être expédiés sous cette rubrique. Les véhicules mus par des accumulateurs à électrolyte liquide ou par des batteries au sodium, au lithium métal ou au lithium ionique, transportés avec ces accumulateurs ou batteries installés, doivent être expédiés sous la rubrique ONU 3171 VÉHICULE MÛ PAR ACCUMULATEURS (voir disposition spéciale 240).

Aux fins de cette disposition spéciale, les véhicules sont des appareils autopropulsés conçus pour transporter une ou plusieurs personnes ou des marchandises. On peut citer comme exemple de tels véhicules les voitures, les motocycles, les camions, les locomotives, les scooters, les véhicules ou motocycles à trois et quatre roues, les tondeuses à gazon autoportées, les engins de chantier et agricoles autopropulsés, les bateaux et les aéronefs.

Les marchandises dangereuses telles que les accumulateurs, les sacs gonflables, les extincteurs, les accumulateurs à gaz comprimé, les dispositifs de sécurité et les autres éléments faisant partie intégrante du véhicule qui sont nécessaires à son fonctionnement ou à la sécurité de son conducteur ou des passagers, doivent être solidement fixées dans le véhicule et ne sont pas soumises par ailleurs au présent Règlement.

8. Modifier la disposition spéciale 240 en remplaçant les mots «Au nombre des véhicules on peut citer les voitures électriques, les motos, les scooters, les véhicules ou motos à trois et quatre roues, les vélos électriques, les fauteuils roulants, les tondeuses autoportées, les bateaux et aéronefs» par «On peut citer comme exemple de tels véhicules les voitures, motocycles, camions, locomotives, scooters, véhicules ou motocycles à trois et quatre roues, tondeuses à gazon autoportées, engins de chantier et agricoles autopropulsés, bateaux et aéronefs à propulsion électrique».

9. Ajouter une nouvelle instruction d'emballage au 4.1.4.1, comme suit:

P005	INSTRUCTION D'EMBALLAGE	P005
<p>Cette instruction s'applique aux Nos ONU XXXX, YYYY et ZZZZ.</p> <p>Si le moteur ou l'appareil est construit et conçu de façon telle que les récipients contenant des marchandises dangereuses sont suffisamment protégés, un emballage extérieur n'est pas exigé.</p> <p>Dans les autres cas, les marchandises dangereuses contenues dans des moteurs ou des appareils doivent être emballées dans des emballages extérieurs fabriqués en un matériau approprié, présentant une résistance suffisante et conçus en fonction de leur contenance et de l'usage auquel il sont destinés, et satisfaisant aux prescriptions</p>		

applicables du 4.1.1.1, ou être fixées sur des berceaux ou dans des harasses ou dans tout autre dispositif de manutention de façon à ne pas pouvoir rendre du jeu dans des conditions normales de transport.

En outre, les récipients doivent être contenus dans le moteur ou l'appareil de telle manière que dans les conditions normales de transport, les risques d'avarie aux récipients soient faibles, et qu'en cas d'avarie à des récipients contenant des marchandises dangereuses liquides, il n'y ait pas de risque de fuite des marchandises dangereuses en dehors du moteur ou de l'appareil (il peut être utilisé une doublure étanche pour satisfaire à cette prescription).

Les récipients contenant des marchandises dangereuses doivent être installés, maintenus et calés avec du rembourrage pour éviter une rupture ou une fuite et de manière à empêcher leur déplacement à l'intérieur du moteur ou de l'appareil dans les conditions normales de transport. Le matériau de rembourrage ne doit pas réagir dangereusement avec le contenu des récipients. Une fuite éventuelle du contenu ne doit pas affecter fortement les propriétés protectrices du matériau de rembourrage.

10. Ajouter trois nouveaux Nos ONU XXXX, YYYY et ZZZZ à la Liste des marchandises dangereuses, comme suit:

No ONU	Nom et description	Classe ou division	Risque subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
						(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
XXXX	MOTEUR À COMBUSTION INTERNE ou MOTEUR PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU LIQUIDE INFLAMMABLE ou MACHINE À COMBUSTION INTERNE ou MACHINE PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU LIQUIDE INFLAMMABLE	3			363	0	E0	P005			
YYYY	MOTEUR À COMBUSTION INTERNE ou MOTEUR PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU GAZ INFLAMMABLE ou MACHINE À COMBUSTION INTERNE ou MACHINE PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU GAZ INFLAMMABLE	2.1			363	0	E0	P005			
ZZZZ	MOTEUR À COMBUSTION INTERNE ou MACHINE À COMBUSTION INTERNE	9			363	0	E0	P005			

11. Modifier la disposition spéciale 363 de sorte qu'elle se lise comme suit:

363

a) La présente rubrique s'applique aux moteurs ou machines alimentés par des carburants classés comme marchandises dangereuses, par l'intermédiaire d'un système à combustion interne ou de piles à combustible (par exemple, moteurs à combustion interne, compresseurs, turbines, modules de chauffage, etc.), autres que les véhicules ou les moteurs ou machines contenant de faibles quantités de marchandises dangereuses en tant que résidus ou élément faisant partie intégrante de la machine, lesquels sont soumis à la disposition spéciale 301;

b) Les moteurs ou machines qui ne contiennent aucune marchandise dangereuse ne sont pas soumis au présent Règlement;

NOTA 1: Un moteur ou une machine est considéré comme étant exempt de carburant liquide si le réservoir de carburant liquide a été vidangé et que le moteur ou la machine ne peut pas fonctionner par manque de carburant. Il n'est pas nécessaire de nettoyer, drainer ou purger les éléments du moteur ou de la machine tels que les conduites de carburant, les filtres à carburant et les injecteurs pour qu'ils soient considérés comme exempts de carburant liquide. En outre, il n'est pas nécessaire que le réservoir de carburant liquide soit nettoyé ou purgé.

NOTA 2: Un moteur ou une machine est considéré comme exempt de carburant gazeux si les réservoirs de carburant gazeux sont exempts de liquide (pour les gaz liquéfiés), la pression positive à l'intérieur des réservoirs ne dépasse pas 2 bars et la vanne d'arrêt de carburant ou d'isolation est fermée et verrouillée.

c) Les moteurs et machines qui contiennent des carburants répondant aux critères de classement de la classe 3 doivent être expédiés sous les rubriques ONU XXXX MOTEUR À COMBUSTION INTERNE ou ONU XXXX MOTEUR PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU LIQUIDE INFLAMMABLE ou ONU XXXX MACHINE À COMBUSTION INTERNE ou ONU XXXX MACHINE PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU GAZ INFLAMMABLE, selon le cas;

d) Les moteurs et machines qui contiennent des carburants répondant aux critères de classification de la division 2.1 doivent être expédiés sous les rubriques ONU YYYY MOTEUR À COMBUSTION INTERNE ou ONU YYYY MOTEUR PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU GAZ INFLAMMABLE ou ONU YYYY MACHINE À COMBUSTION INTERNE ou ONU YYYY MACHINE PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU GAZ INFLAMMABLE, selon le cas;

e) Les moteurs et machines qui contiennent du carburant répondant aux critères de classification du 2.9.3 pour les matières dangereuses pour l'environnement et ne répondant aux critères de classification d'aucune autre classe ou division doivent être expédiés sous les rubriques ONU ZZZZ MOTEUR À COMBUSTION INTERNE ou ONU ZZZZ MACHINE À COMBUSTION INTERNE, selon le cas;

f) Les moteurs ou machines peuvent contenir d'autres marchandises dangereuses (par exemple, accumulateurs, extincteurs, accumulateurs à gaz comprimés ou dispositifs de sécurité) nécessaires à leur fonctionnement ou à leur utilisation en toute sécurité sans être soumis à d'autres prescriptions du présent Règlement, si ces éléments font partie de la conception originale, sauf indication contraire dans le présent Règlement;

g) Les moteurs et machines ne sont pas soumis à d'autres prescriptions du présent Règlement s'ils satisfont aux prescriptions suivantes:

i. Le moteur ou la machine, y compris le récipient contenant les marchandises dangereuses, doivent être conformes aux prescriptions de construction de l'autorité compétente;

ii. Toute soupape ou ouverture (par exemple, dispositifs d'aération) doit être fermée pendant le transport;

iii. Le moteur ou la machine doivent être orientés de manière à éviter toute fuite accidentelle de marchandises dangereuses et être arrimés par des moyens permettant de retenir le moteur ou machine pour éviter tout mouvement pendant le transport qui pourrait modifier l'orientation ou les endommager;

iv. Pour les Nos ONU XXXX et ZZZZ:

Si le moteur ou la machine contient une quantité de carburant liquide supérieure à [60] litres mais ne dépassant pas [450] litres, les prescriptions d'étiquetage du 5.2.2 s'appliquent;

Si le moteur ou la machine contient une quantité de carburant liquide supérieure à [450] litres mais ne dépassant pas [3000] litres, une étiquette doit être apposée sur [deux côtés opposés] conformément au 5.2.2;

Si le moteur ou la machine contient une quantité de carburant liquide supérieure à [3000] litres, une plaque-étiquette doit être apposée sur [deux côtés opposés] conformément au 5.3.1.1.2;

Pour les moteurs ou machines qui contiennent une quantité supérieure à [60] litres de carburant liquide classé comme matière dangereuse pour l'environnement conformément aux critères du 2.9.3, une marque supplémentaire doit être apposée conformément aux 5.2.1.6 et 5.3.2.3;

v. Pour le No ONU YYYY:

Si le réservoir de carburant du moteur ou de la machine a une contenance ne dépassant pas [450] litres, les prescriptions d'étiquetage du 5.2.2 s'appliquent;

Si le réservoir de carburant du moteur ou de la machine a une contenance supérieure à [450] mais ne dépassant pas [1000] litres, une étiquette doit être apposée sur [deux côtés opposés] conformément au 5.2.2;

Si le réservoir de carburant du moteur ou de la machine a une contenance supérieure à [1000] litres, une plaque-étiquette doit être apposée sur [deux côtés opposés] conformément au 5.3.1.1.2;

vi. Un document de transport conforme au 5.4 est exigé si:

Pour les Nos ONU XXXX et ZZZZ: le moteur ou la machine contient plus de [450] litres de carburant liquide;

Pour le No ONU YYYY: le réservoir de carburant du moteur ou de la machine a une contenance supérieure à [450] litres.
